

Arrêt

n° 171 042 du 30 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de guitter le territoire, pris le 22 septembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 15 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 6 décembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119 675, rendu par le Conseil de céans, le 2 février 2014.
- 1.2. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 119 675, rendu par le Conseil de céans, le 2 février 2014, visé au point 1.1.
- 1.3. Par courrier daté du 8 avril 2014, émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

- 1.4. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171 041 du Conseil de céans, rendu le 30 juin 2016.
- 1.5. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
 Article 7, alin[é]a 1:
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

Concerne art 8 CEDH

Le partenaire de l'intéressée se trouve en Belgique. Toutefois, ce[t] OQT 30 jours n'est pas disproportionn[é] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en so[i], n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au pays. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
- 2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la requérante « [...] est la compagne de monsieur [C.J.B.], qui est de nationalité belge ; Qu'ils vivent ensemble depuis plusieurs années », et soutient que « [...] le droit de la partie requérante de vivre aux côtés de son compagnon rentre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale dans la mesure où ils forment une cellule familiale ». Se référant ensuite à divers arrêts du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, relatifs à l'application de l'article 8 de la CEDH, précité, elle critique la partie défenderesse en ce que cette dernière « [...] soutient que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, que ce n'est pas un préjudice grave », arguant que la partie défenderesse « [...] sait pertinemment que sa politique migratoire actuelle ne permet pas à la requérante d'obtenir un visa dans un bref délai ». Elle ajoute que « [...] la requérante est présente sur le territoire du Royaume et peut donc, selon les prescrits de la loi de 1980, faire sa demande directement à l'administration communale de sa résidence (ce qu'elle a d'ailleurs [fait]) ». Elle soutient ensuite que « [...] dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la partie requérante, sa décision a méconnu l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle poursuit en développant diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir que « [...] l'ordre de quitter s'appuie uniquement sur le fait que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et sur une mauvaise interprétation de l'article 8 [de la] CEDH », soutenant à cet égard que l'acte attaqué « [...] n'est pas motivé au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 139 939 du Conseil de céans, rendu le 27 février 2015, elle soutient qu' « [...] étant donné que la partie requérante a une vie familiale en Belgique, il y a eu violation de l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Enfin, elle fait valoir qu'elle « [...] a actuellement déposé une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée », et soutient que « [...] l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire priverait également la partie défenderesse [sic] de la possibilité de mener à terme cette nouvelle procédure en dehors du fait qu'elle porte déjà atteinte à sa vie privée [...] ».

3. Discussion.

- 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).
- 3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « […] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée en se fondant « sur une mauvaise interprétation de l'article 8 [de la] CEDH », et d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « étant donné que la partie requérante a une vie familiale en Belgique » – doit être considéré comme établi.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés supra sous le point 3.2.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.3. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte un paragraphe intitulé « Concerne art 8 CEDH », lequel indique que « Le partenaire de l'intéressée se trouve en Belgique. Toutefois, ce[t] OQT 30 jours n'est pas disproportionn[é] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au pays. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH », démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante dans la motivation de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil constate que les éléments se rapportant à la vie familiale de la requérante qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour formulée par celle-ci, le 8 avril 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été rencontrés par celle-ci, aux termes d'une décision, prise le 27 novembre 2014, mieux identifiée sous le point 1.4, relevant notamment que « [...] La requérante invoque également la sauvegarde de sa vie privée et familiale, notamment avec son compagnon belge, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par conséquent, on ne peut retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle [...] ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque que la requérante « est la compagne de monsieur [C.J.B.], qui est de nationalité belge ; Qu'ils vivent ensemble depuis plusieurs années ».

A cet égard, le Conseil relève qu'à supposer qu'il puisse être tenu compte du lien familial allégué, il demeure qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, de telle sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'invocation que la partie défenderesse « sait pertinemment que sa politique migratoire actuelle ne permet pas à la requérante d'obtenir un visa dans un bref délai », dès lors que cet argument relève de la pure hypothèse, ne reposant que sur des affirmations, non autrement circonstanciées ni étayées, de la requérante relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas.

En conséquence, le Conseil estime également que cette seule affirmation ne peut davantage raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil relève, ensuite, que la circonstance que « la requérante est présente sur le territoire du Royaume [...] », n'appelle pas d'autre analyse, n'étant pas davantage susceptible d'être raisonnablement jugée comme suffisante pour établir l'existence d'un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant de la référence faite par la partie requérante, en termes de requête, à l'arrêt n° 139 939 rendu par le Conseil de céans le 27 février 2015, force est de constater qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors que dans l'arrêt précité, le Conseil de céans a annulé un ordre de quitter le territoire, au motif, en substance, que la partie défenderesse avait délivré celui-ci en ignorant le prescrit

de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et en ne tenant pas compte des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce, au vu des considérations développées sous les points 3.3 et 3.4.

- 3.6. S'agissant, enfin, de l'allégation selon laquelle la partie requérante « a actuellement déposé une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée », force est de constater qu'elle ne se vérifie nullement au regard du dossier administratif et n'est pas davantage établie par les pièces jointes à la requête, en telle manière que le grief selon lequel « l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire priverait également la partie défenderesse [sic] de la possibilité de mener à terme cette nouvelle procédure » manque en fait.
- 3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ